

ANNEXE J

EXCEPTIONS À LA RÈGLE DE NON-DISCRIMINATION

(Applicables aux parties contractantes qui choisiront d'être régies par ces dispositions conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe premier de l'article XIV, au lieu de l'être par les dispositions des alinéas *b*) et *c*) du paragraphe premier de l'article XIV.)

1. *a*) Une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu des dispositions de l'article XII pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article XIII dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cette partie contractante pourrait se procurer dans le cadre des prescriptions des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article XII, si ces restrictions étaient entièrement conformes aux dispositions de l'article XIII, à condition:

- i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'établissent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que d'autres parties contractantes peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;
- ii) que la partie contractante qui prend ces mesures ne le fasse pas dans le cadre d'un accord par le jeu duquel les recettes courantes en or ou en monnaies convertibles qu'elle retire directement ou indirectement de ses exportations vers d'autres parties contractantes non partie à cet accord seraient ramenées sensiblement au-dessous du niveau auquel on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles se fixent en l'absence de ces mesures;
- iii) et que ces mesures ne portent pas préjudice sans nécessité aux intérêts commerciaux ou économiques d'autres parties contractantes;

b) La partie contractante qui prend des mesures en vertu du présent paragraphe observera les principes formulés à l'alinéa *a*). Elle s'abstiendra d'opérations qui se révéleraient incompatibles avec ledit alinéa, mais elle ne sera pas tenue de s'assurer, lorsque les difficultés pratiques sont excessives, que les prescriptions de cet alinéa sont observées à l'occasion de chaque opération en particulier.

2. Toute partie contractante qui prend des mesures en vertu du paragraphe premier de la présente annexe informera régulièrement les PARTIES CONTRACTANTES de ces mesures et leur fournira tous renseignements utiles possibles qu'elles pourront demander.

3. Si, à un moment quelconque, les PARTIES CONTRACTANTES constatent qu'une partie contractante applique aux importations des restrictions discriminatoires incompatibles avec les exceptions prévues au paragraphe premier de la présente annexe, cette partie contractante devra, dans les soixante jours, supprimer ces discriminations ou les modifier, suivant les instructions des PARTIES CONTRACTANTES. Toutefois, aucune mesure prise en vertu du paragraphe premier de la présente annexe ne pourra être attaquée en vertu du présent paragraphe ou de l'alinéa *d*) du paragraphe 4 de l'article XII comme étant incompatible avec les dispositions de l'article XIII, pour autant que cette mesure aura été approuvée par les PARTIES CONTRACTANTES à la demande d'une partie contractante, selon une procédure analogue à celle de l'alinéa *c*) du paragraphe 4 de l'article XII.